

# LA VAILLANTE SAINT-BRIEUC

## OMNISPORTS ( V.S.B.O.)

### STATUTS

#### **Article 1: Titre**

Il est créée une association régie par la loi de 1<sup>er</sup> Juillet 1901 ayant pour titre:

VAILLANTE SAINT-BRIEUC OMNISPORTS ( V.S.B.O )

Composée de trois sections: course à pied, marche sportive et marche nordique.

Sa durée est illimitée.

#### **Article 2: Objet**

Cette association a pour objet de contribuer au développement des qualités physiques et morales de ses membres par la pratique d'activités sportives de loisir dans les sections affiliées à l'association et des activités proposées par celle-ci.

#### **Article 3: Siège social**

Le siège social est situé Rue Aristide Briand 22000 Saint Briec

Adresse postale : chez Monsieur André Clément 1 rue du Commandant L'Herminier 22590 Pordic

E.mail Adresse : [la.vaillante.sb@gmail.com](mailto:la.vaillante.sb@gmail.com)

Il pourra être transféré par délibération de l'assemblée générale.

#### **Article 4: Composition**

L'association est composée des adhérents à jour de leur cotisation.

Pour participer aux activités proposées par ces sections, les adhérents doivent justifier, pour la pratique de l'une ou de ces trois activités, course, marche sportive et marche nordique, d'un certificat de non contre-indication à la pratique de ces activités y compris en compétition.

#### **Article 5: Les membres du conseil d'administration de la VSBO**

L'ensemble des membres de chaque section nomme leur président de section lors de l'assemblée générale. Le président constitue alors son bureau .

Les membres du conseil d'administration seront désignés par les présidents de section.

Ces membres seront issus des bureaux de chaque section auxquels pourront être ajouté des adhérents apportant une expertise de par leur parcours au sein de l'association ou de par leur expertise professionnelle.

#### **Article 6: Radiation**

La radiation peut être prononcée par la conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, non observation des statuts ou pour tout autre motif grave fixé par les règlements intérieurs.

## **Article 7: Moyens d'action**

L'association exerce son action par:

- L'organisation des réunions, stages, ayant trait à son objet.
- L'organisation, par les trois sections, de toutes compétitions sportives.
- La mise à disposition de tous les moyens nécessaires destinés à favoriser le développement des activités ayant trait à son objet.
- La diffusion d'informations concernant ses activités.

Et en général, toutes les manifestations ou activités favorables au développement de son objet.

## **Article 8: Les entraînements**

Ce chapitre est du ressort de chaque section qui le détaillera dans son règlement intérieur.

## **Article 9: Organisation des trois sections**

La création de nouvelles sections est obligatoirement soumise au conseil d'administration qui statue sur la demande d'affiliation et qui détermine les modalités de mise en œuvre et de contrôle.

Les sections sont animés par un bureau validé par le conseil d'administration de l'association.

Un règlement intérieur, pour chaque section est établi. Ils seront soumis au conseil d'administration

Chaque section peut, si elle le souhaite, adhérer à la fédération française de rattachement de son activité. Dans ce cas, la section devra, seule, supporter le coût financier de cette adhésion, sans pouvoir solliciter le budget de la VSBO.

## **Article 10 : Nomination des directeurs de course**

Pour les événements et courses de l'association tels que traversée de la baie , l'Audax et le trail urbain , un directeur de course est nommé pour chaque épreuve par le CA VSBO. Les épreuves sont sous la responsabilité des sections.

## **Article 11 : Renonciation au remboursement de frais**

Les frais engagés par les entraîneurs, animateurs ou meneurs strictement au titre de leur activité bénévole, ainsi que ceux supportés par les autres personnes bénévoles de l'association, y compris les dirigeants, sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal, par exemple pour les déplacements lors des reconnaissances de parcours ou des entraînements. S'agissant de la prise en compte de leurs frais, les bénévoles peuvent y renoncer expressément et bénéficier de la réduction d'impôt relative aux dons prévue à l'article 200 du code précité.

Les conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt pour les frais engagés sont les suivantes :

- Les frais doivent être engagés dans le cadre d'une activité bénévole et être constatés dans la comptabilité de chaque section.
- en vue strictement de l'objet social de l'association VSBO (organisme d'intérêt général);
- en l'absence de toute contrepartie pour le bénévole ;
- les frais doivent être dûment justifiés. Un document de frais et de renonciation sera fourni par les

sections

- le contribuable doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés dans le cadre de son activité bénévole.

### **Article 12: Le conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau constitué de:

- Un(e) président(e)
- Deux vice- président(e)s
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)

Chaque président de section est membre de droit du bureau.

Le président préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau.

Le président, ou à défaut l'un des vice-présidents, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le conseil d'administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance, le conseil d'administration désigne un nouveau président.

Le conseil d'administration est investi d'attributions étendues. Il prononce souverainement la radiation des membres. Il élabore le budget annuel, ordonnance les dépenses, détermine l'emploi des ressources disponibles et des réserves, décide de tous les actes d'acquisition, d'aliénation ou d'admission des biens, emprunts, remboursements.

En cas de démission ou de départ d'un membre du conseil d'administration, un renouvellement par cooptation pourra voir lieu. IL sera soumis à l'accord à la majorité du conseil d'administration.

Le conseil d'administration institue les commissions qu'il juge utile au bon fonctionnement du club.

### **Article 13: Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Le quorum de la moitié plus un administrateur est nécessaire pour valider les délibérations. Celles ci sont adoptées à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Lors des délibérations et sur proposition, le conseil d'administration peut inviter à titre consultatif, toutes personnes compétentes.

### **Article 14: L'assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée générale est constituée des membres du conseil d'administration.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle approuve le rapport d'activité et le rapport financier, vote le budget et les orientations de chaque section.

**Article 15: L'assemblée générale extraordinaire.**

Si nécessaire, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

**Article 16: Dotations et ressources**

Les ressources de l'association se composent:

D'un versement de chaque section. Le mode de calcul est le suivant:

Nombre d'adhérents X par un montant forfaitaire, montant défini par l'assemblée générale.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux règles en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement le compte d'exploitation et le bilan de chaque section.

L'association délègue à chaque section la responsabilité de la tenue de sa comptabilité, les résultats seront centralisés à l'assemblée générale. Chaque section définit, librement, le montant de la cotisation qui est demandée aux adhérents de chacune des sections.

Les comptes des trois sections sont solidaires entre elles.

**Article 17 : Modification des statuts et dissolution.**

Les modifications des statuts ou dissolution de l'association ne peuvent être prononcées que par une assemblée générale, convoquée par le président de l'association sur demande du conseil d'administration, et à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale statuera sur le transfert du patrimoine à une organisation présentant un but conforme à l'objet de l'association.

**Les signataires**

Président de la VSBO

Président de la section Course

Président des sections marche Sportive et Nordique

Secrétaire de la VSBO